

ARRETE MUNICIPAL



Ville de Cannes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140703-0000115784-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2014

Retour Préfecture : 03/07/2014

DIRECTION HYGIENE, SANTE ET AFFAIRES  
SOCIALES

ARRETE N° 14/1853

ARRETE

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS ET REGLEMENTANT LES HORAIRES IMPARTIS AUX TRAVAUX ET  
CHANTIERS

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu les articles L.2212-1 et suivants, notamment l'article L.2212-2 -2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 à 571-5, L.571-18 à L.571-20 et R.571-25 à R.571-30 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4, L.1312-1 et L. 1312-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.318-3 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/98/00227/C du 4 novembre 1998 ;

Mairie de Cannes  
CS 30140  
06414 Cannes CEDEX  
Tél. : +33 (0)4 97 06 40 00  
Fax : +33 (0)4 97 06 40 40  
Mél. : mairie@ville-cannes.fr

## ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION HYGIENE, SANTE ET AFFAIRES SOCIALES

ARRETE (SUITE) N° 14/1853

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140703-0000115784-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2014

Retour Préfecture : 03/07/2014

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes dispositions pour préserver la tranquillité publique ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics et privés, sur le territoire de la commune de Cannes, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

#### Article 2 : lieux publics et accessibles au public

2-1 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature,
- l'usage intempestif d'avertisseurs sonores,
- les émissions vocales et musicales,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs d'émissions sonores,
- les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifices, les armes à feu et tout autre engin ou objet bruyant.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 : Les émissions sonores des autoradios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, d'une gêne pour le voisinage.

2-3 : Aucun système d'alarme sonore audible depuis la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux, ne devra diffuser un signal sonore supérieur à 105 dB(A) (mesure effectuée sur la base d'1 seconde à 1 mètre de la source) et ne devra excéder 3 minutes de fonctionnement.

En cas de trouble à la tranquillité publique, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable provoquée par l'intensité, la durée ou les déclenchements intempestifs du signal sonore.

En outre, en cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif sonore, les peines prévues aux articles R.1337-6 à R.1337-10-1 peuvent être engagées sans préjudice des dispositions prévues par le présent arrêté.

## ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION HYGIENE, SANTE ET AFFAIRES SOCIALES

ARRETE (SUITE) N° 14/1853

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140703-0000115784-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2014

Retour Préfecture : 03/07/2014

2-4 : Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifices et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées, à l'exception de celles visées à l'article 2-3 du présent arrêté.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

### Article 3 : chantiers et travaux

3-1 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer ces travaux que de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures les jours ouvrables. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.

3-2 : Durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, les entrepreneurs ne peuvent réaliser leurs travaux que de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures les jours ouvrables. Ils restent interdits les dimanches et jours fériés.

3-3 : Hormis les cas de chantiers visés à l'article 3-1 du présent arrêté, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures les jours ouvrables,
- de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures les samedis,
- de 10 heures à 12 heures les dimanches.

3-4 : Des dérogations ponctuelles, individuelles ou collectives aux dispositions des articles 3-1 et 3-2 du présent arrêté pourront être accordées, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières.

### Article 4 : activités professionnelles

4-1 : Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les Installations Classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux.

4-2 : Tout moteur, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les Installations Classées, ou dans des véhicules de toute nature, y compris autobus et bateaux, doivent être installés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

## ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION HYGIENE, SANTE ET AFFAIRES SOCIALES

ARRETE (SUITE) N° 14/1853

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140703-0000115784-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2014

Retour Préfecture : 03/07/2014

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

### Article 5 : activités de loisirs et sportives

5-1 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles de spectacles et salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation, ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du voisinage. Ces dispositions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

5-2 : L'exploitant doit rappeler à sa clientèle, par des moyens adéquats, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

5-3 : L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en adoptant les précautions qui s'imposent et en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

5-4 : Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage, constatée par les agents visés à l'article 9 du présent arrêté.

5-5 : Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou arrêté municipal doivent être strictement respectées.

5-6 : L'autorisation de fermeture tardive ne confère pas l'autorisation de faire du bruit.

### Article 6 : propriétés privées

6-1 : Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de climatisation et de ventilation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2 : Toute réparation ou mise au point répétée de moteur est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Cette interdiction s'applique sur les voies publiques, privées ou accessibles au public.

### Article 7 : animaux

7-1 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage.

7-2 : Les bruits émis par ces animaux ne doivent être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

# ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION HYGIENE, SANTE ET AFFAIRES SOCIALES

ARRETE (SUITE) N° 14/1853

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140703-0000115784-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2014

Retour Préfecture : 03/07/2014

## Article 8 :

L'arrêté municipal du 26 janvier 2007, relatif à la lutte contre les bruits et réglementant les horaires impartis aux travaux et chantiers, est abrogé.

## Article 9 : constatation des infractions et dispositions pénales

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique et L.571-18 du Code de l'Environnement.

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe lorsqu'elles relèvent de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Le montant des amendes encourues pour les classes de contraventions concernées est fixé par l'article L.131-13 du Code Pénal.

- Par des contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R.623-2 du Code Pénal ou de l'article R.318-3 du Code de la Route ou de l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique.

- Par des contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique. La récidive est sanctionnée par l'article R.1337-10-1 de ce même code.

- Des sanctions particulières sont prévues à l'encontre des personnes morales conformément à l'article L.1337-10 du Code de la Santé Publique.

Indépendamment des poursuites pénales encourues, l'article R.1334-37 du Code de la Santé Publique s'applique en cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles R.1334-32 à R.1334-36.

## Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cannes, Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin-Directeur de la Direction Hygiène, Santé et Affaires Sociales, Madame le Commissaire Central de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

03 JUL 2014

  
Le Conseiller Municipal Délégué,  
Jean-Pierre JARDRY